

Les élèves HDAA

Pistes de solution

Syndicat de l'enseignement des Deux Rives

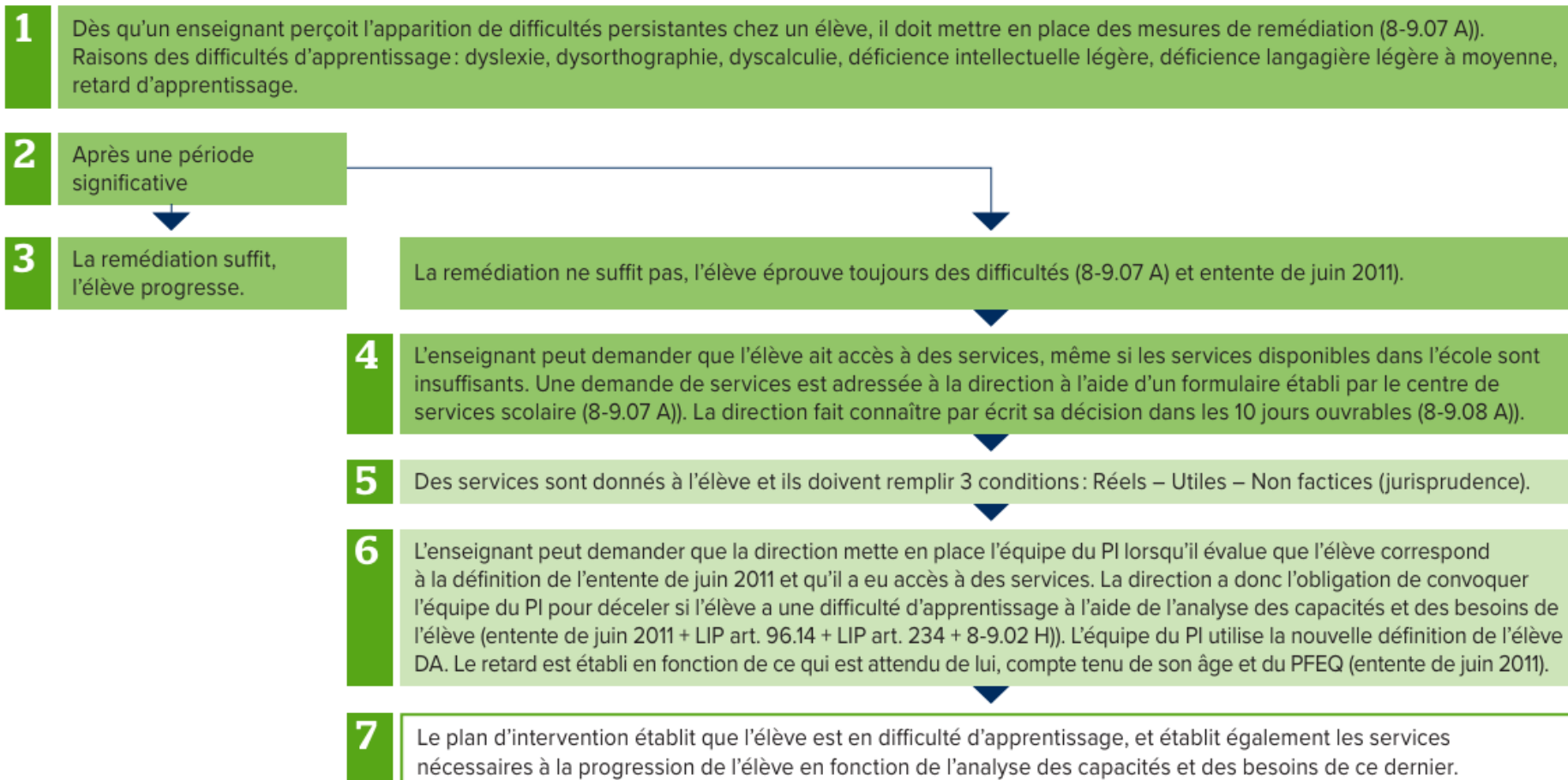
Isabelle Tremblay-Ross, conseillère à la vie
professionnelle et pédagogique (FSE-CSQ)

Les élèves en difficulté d'apprentissage

Les élèves en difficulté d'apprentissage

DA ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

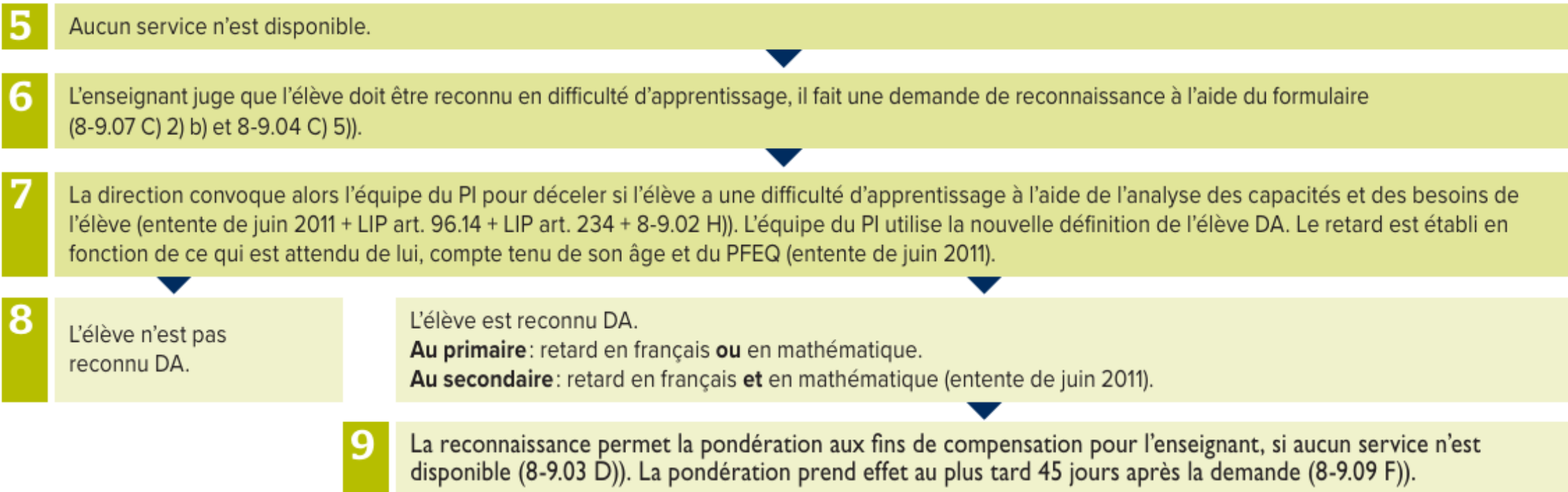
Accès aux services (entente de juin 2011)



Les élèves en difficulté d'apprentissage (suite)

Reconnaissance aux fins de pondération

Étapes 1 à 4 à effectuer



Dès la fin de la première année, un enseignant peut demander qu'un élève soit reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage, **qu'il ait accès à des services ou non**. L'équipe du PI est alors convoquée **dans les 15 jours suivant la réception du formulaire par la direction de l'école** (entente de juin 2011).

Pour être reconnu dès la fin de la première année du 1^{er} cycle du primaire, l'enseignant a dû, en cours d'année, apporter un changement dans la façon dont se vit la situation d'apprentissage et d'évaluation pour cet élève.

Pouvoir important des enseignants pour les élèves en difficulté d'apprentissage (DA)

- L'enseignant peut demander que la direction mette en place l'équipe du plan d'intervention (PI)
 - Lorsqu'il évalue que l'élève correspond à la définition de l'entente de juin 2011
 - Lorsque l'élève a eu accès à des services
- La **direction a donc l'obligation** de convoquer l'équipe du PI
 - Pour vérifier si l'élève est en difficulté d'apprentissage (DA)
 - À l'aide de l'analyse des besoins et des capacités

L'importance du PI et de l'évaluation des besoins et des capacités

L'évaluation des besoins et capacités

Elle est peu réalisée, et pourtant...

- Enchâssée dans la LIP = obligation légale
 - Sert à déterminer la meilleure place pour un élève
 - classe ordinaire ou classe spéciale
 - Sert à déterminer les services essentiels pour une intégration réussie et harmonieuse et elle facilite les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève
 - Sans elle, il est difficile de déterminer précisément ce dont l'élève a besoin afin de se développer au meilleur de ses capacités
 - Sans elle, l'un des objectifs principaux du système d'éducation québécois nous échappe
 - l'égalité des chances (mentionnée dans les politiques EHDAA de vos CSS)

Pour quel élève?

Quel élève devrait obtenir une évaluation de ses capacités et de ses besoins?

- L'élève qui présente des **difficultés d'apprentissage**
 - Lorsque les mesures de remédiation mises en place par le personnel enseignant (titulaire et orthopédagogue) ne permettent pas à l'élève de progresser
- L'élève qui présente des **troubles du comportement** (ou difficultés d'adaptation)
 - Après avoir instauré des mesures pour lui apprendre les bons comportements et qu'une observation d'au moins deux mois démontre que l'élève ne s'améliore pas
- L'élève **handicapé** ou présentant des **troubles graves du comportement**
 - Dès que l'enseignant décèle des signes d'un quelconque handicap ou des troubles graves du comportement, il demande à la direction d'école la mise en place du comité ad hoc ou de l'équipe du plan d'intervention

Que veut dire évaluer les capacités de l'élève?

- L'évaluation des capacités se fait sous de multiples aspects, notamment au regard des apprentissages, du comportement ou de la socialisation
 - L'élève accuse-t-il un retard ou présente-t-il des difficultés spécifiques en lecture-écriture ou en mathématique?
 - L'élève présente-t-il des problèmes sur le plan des habiletés sociales ou des problèmes de comportement?
 - L'élève éprouve-t-il des problèmes de langage?
 - L'élève soupçonne-t-on une déficience intellectuelle?
 - Est-ce un élève qui fait des crises, qui se désorganise?
- Pour répondre à l'une ou l'autre de ces questions, l'équipe du PI demande les évaluations nécessaires

L'évaluation avant l'intégration d'un élève HDAA

- Il est obligatoire d'évaluer les capacités et les besoins de l'élève
 - Articles 96.14, 234 et 235 de la LIP
 - Responsabilité des CSS
- Pour aider à la réalisation de cette évaluation, l'Entente nationale prévoit
 - À la clause 8-9.09 D), que l'équipe du PI a notamment comme responsabilités
 - de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et de son intégration, s'il y a lieu

Le plan d'intervention (PI)

- Est l'engrenage le plus près de l'élève
- Exige le plus de l'enseignant
- Ne doit pas être pris à la légère
- Doit respecter les encadrements législatifs (LIP et Entente nationale)
- Bien fait, il aidera l'élève ainsi que l'enseignant
 - Les moyens inscrits au PI doivent venir aplanir la tâche supplémentaire engendrée par son établissement et sa mise en œuvre

En résumé, **les bénéfices doivent être plus grands que les inconvénients**

Plan d'intervention (suite)

- Y inscrire des adaptations et des modifications réalistes
 - **Réalisables dans le contexte classe**
 - selon la composition de la classe
 - selon les besoins des autres élèves intégrés qui ont des PI
 - **Réalistes**
 - qui ne reposent pas uniquement sur les épaules des enseignants
 - qui sont partagés entre les différents intervenants (moyens)
 - qui ne surchargent pas impunément les enseignants
- Ce sont les enseignants qui sont les remparts de ce qui est réaliste et réalisable en contexte classe
 - Refuser les mesures d'adaptation ou de modification des attentes qui sont impossibles à réaliser dans la classe selon sa composition
 - Demander que les adaptations ou les modifications trop complexes à réaliser en contexte classe soient effectuées par d'autres intervenants

Le PI : un rempart

- Pour les parents
 - Un levier légal qui leur donne des droits et des recours
- Pour les enseignants
 - Un levier pour exiger que le contenu du PI soit appliqué
 - Un levier pour exiger la pleine reconnaissance des pouvoirs consentis à l'équipe du PI
 - Un levier pour refuser la modification des attentes si non inscrite spécifiquement au PI et n'a pas fait l'objet de discussion avec les membres de l'équipe du PI incluant les parents
 - Un levier pour ne pas mettre en œuvre des adaptations si elles ne sont pas inscrites au PI
 - Un levier afin que les adaptations
 - soient en moins grand nombre
 - soient les plus efficaces possible
 - puissent être mises en œuvre dans le contexte de classe
 - **Essentiel pour un recours en vertu du respect de la convention collective et de la LIP**
(donne plus de valeur)

Responsabilités de l'équipe du PI

- Clause 8-9.09 D)
 - D'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant
 - De demander, si elle l'estime nécessaire, les **évaluations pertinentes** au personnel compétent
 - De recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant
 - De faire des **recommandations** à la direction de l'école sur le **classement** de l'élève et **son intégration**, s'il y a lieu
 - De faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la **situation d'un élève**
 - De faire des recommandations à la direction de l'école sur les **services d'appui** à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.)

La pondération

À quoi sert la pondération?

- La pondération permet de déterminer la surcharge de travail qu'un type d'élève peut générer dans une classe ordinaire
- On l'utilise pour appliquer les règles de formation des groupes prévues à l'article 8-8.00.
- Pour calculer la pondération d'un élève, on doit utiliser l'annexe 20 de l'Entente nationale
- Il existe deux types de pondération
 - La pondération à priori
 - La pondération aux fins de compensation pour dépassement qu'on peut aussi nommer pondération non à priori
- La pondération s'applique uniquement **lorsque l'élève est intégré dans une classe ordinaire**

La pondération aux fins de compensation monétaire ou non à priori

- Pour la majorité des élèves H intégrés
 - La pondération prévue à l'annexe 20 ne s'applique que
 - lorsque le service de soutien à l'enseignant est insuffisant ou absent
- Pour les élèves ayant un TGC
 - La pondération existe systématiquement
 - La personne enseignante concernée doit également avoir accès à un service de soutien
- La pondération non à priori
 - A uniquement comme objectif de compenser monétairement la personne enseignante concernée
 - lorsqu'un dépassement du nombre maximal d'élèves dans une classe résulte de cette pondération

La pondération à priori

- Elle vise uniquement les élèves identifiés avec
 - Un trouble du spectre de l'autisme (**TSA**)
 - Les élèves avec un trouble relevant de la psychopathologie (**TRP**)
 - Les élèves ayant un trouble grave du comportement (**TGC**)
- Elle oblige le CSS à réduire le nombre d'élèves dans une classe ordinaire qui accueille l'un des trois types d'élèves
- Elle a une portée plus importante que la pondération non à priori, puisqu'elle
 - Doit être comptabilisée pour déterminer s'il y a un dépassement illégal ou non du nombre maximal d'élèves
 - Permet aussi de générer une compensation monétaire pour dépassement d'élèves
 - S'applique indépendamment qu'il y ait suffisance de service de soutien au personnel enseignant

Les élèves handicapés et l'annexe 47

C'est quoi l'annexe 47?

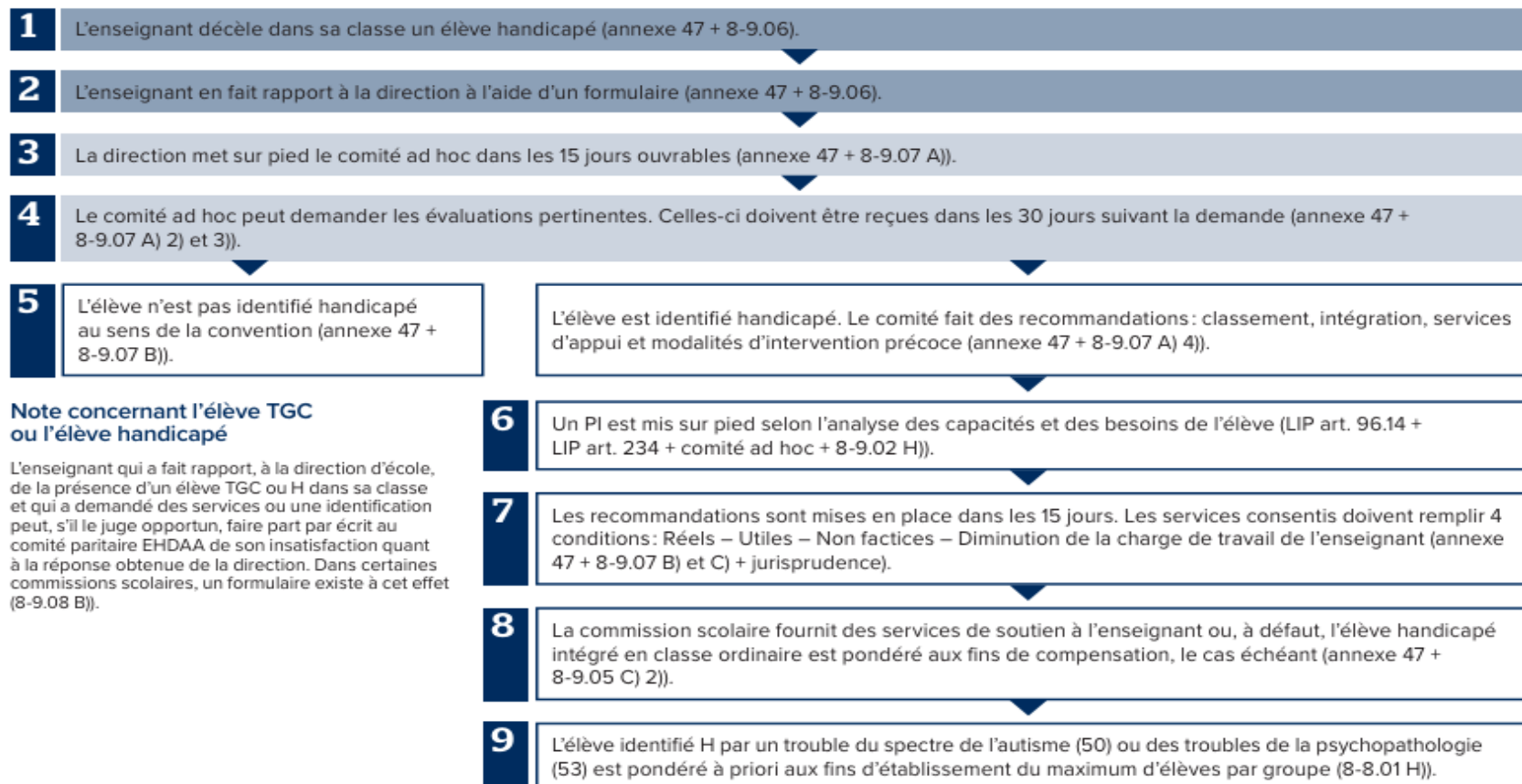
- Une partie intégrante de l'Entente nationale
- Une annexe de quatre pages
- Elle s'applique uniquement pour les élèves
 - Handicapés
 - Ayant un trouble grave du comportement
- Les seules clauses de l'article 8-9.00 qui s'appliquent à ces élèves sont celles qui visent le comité paritaire EHDAA et le comité école EHDAA

L'identification d'un élève H

H IDENTIFICATION D'UN ÉLÈVE HANDICAPÉ

Pour être handicapé au sens de la convention collective, 3 conditions doivent être remplies (annexe 19):

1. Avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
2. Avoir des limites fonctionnelles;
3. Avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.



Note concernant l'élève TGC ou l'élève handicapé

L'enseignant qui a fait rapport, à la direction d'école, de la présence d'un élève TGC ou H dans sa classe et qui a demandé des services ou une identification peut, s'il le juge opportun, faire part par écrit au comité paritaire EHDAA de son insatisfaction quant à la réponse obtenue de la direction. Dans certaines commissions scolaires, un formulaire existe à cet effet (8-9.08 B)).

Des leviers qui
peuvent vous aider

Règles de classement

Règles de classement : préscolaire et 6^e année

- La direction peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, avec le consentement de ses parents, **après consultation de l'enseignante** et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, **s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire** (art. 96.17 LIP)

- **Le passage d'une année à l'autre**
 - La direction peut, exceptionnellement, **dans l'intérêt d'un élève**, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe **s'il appert de son plan d'intervention** que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est plus **susceptible de faciliter son cheminement scolaire**. Cette mesure ne peut être utilisée qu'une seule fois (art. 13.1 RP)
- **Le passage d'un cycle à l'autre**
 - C'est le **personnel de l'école** concerné (enseignant, professionnel et de soutien) qui établit une proposition concernant les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre. La direction doit approuver la proposition (**art. 96.15 (5) LIP**)

- **Passage du primaire au secondaire**
 - La direction peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, **avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant** et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe **des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire** (art. 96.18 LIP)
 - Les règles de passage du primaire au secondaire sont établies par le CSS (art. 233 LIP) **après consultation du personnel enseignant** selon les modalités prévues à la convention collective (art. 244 LIP = chap. 4 cc)

Premier cycle du secondaire

- **Passage de la première à la deuxième année**
 - La direction peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'une ou un élève, lui permettre de rester une seconde année en première secondaire **s'il appert de son plan d'intervention** que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est plus susceptible de faciliter son cheminement scolaire (art. 13.1 RP)
- **Passage du premier au second cycle**
 - Le CSS établit les règles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique (art. 233 LIP). **Les enseignantes doivent alors être consultées** selon les modalités établies dans la convention collective (art. 244 LIP=chap.4 cc)

Le classement des élèves (suite)

- On doit utiliser l'évaluation des besoins et des capacités
- On doit passer le test de l'article 235 de la LIP
 - facilite ses apprentissages
 - facilite son insertion sociale
 - ne constitue pas une contrainte excessive
 - ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves
- Une fois l'évaluation de l'évaluation des besoins et des capacités et le test de la LIP faits, c'est là que le classement est déterminé
 - si l'élève est intégré, les services permettant une intégration harmonieuse seront déterminés par l'équipe du PI
- C'est l'équipe du PI qui recommande le classement et les services requis à l'élève

La Loi sur l'instruction publique

Article 96.14 de la LIP

- **La direction**, avec l'aide des parents d'un élève HDAA, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, **établit un PI** adapté aux besoins de l'élève
- Ce plan doit **respecter la politique du CSS** sur l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et **tenir compte de l'évaluation des besoins et capacités de l'élève** faite par le CSS **avant son classement et son inscription** dans l'école. Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève
- La **direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique** du PI et en informe régulièrement les parents

Article 235 de la LIP

- Le CSS adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves HDAA, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure
 - L'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves **lorsque l'évaluation de ses besoins et capacités**

Article 235 de la LIP (suite)

Cette politique doit s'assurer que l'intégration en classe ordinaire respecte les **quatre critères** qui suivent :

- Lorsque **l'évaluation de ses capacités et de ses besoins** démontre que cette intégration est de nature
 - À faciliter ses apprentissages
 - À faciliter son insertion sociale
 - Ne constitue pas une **contrainte excessive**
 - Ne porte pas atteinte de façon importante aux **droits des autres élèves**
- Son application est **oubliée ou escamotée**

Contrainte excessive

- Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par le CSS, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place
 - L'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage
 - Les mesures requises pour l'intégration sont **inapplicables sur le plan pédagogique**
 - Les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour le CSS ou l'établissement d'enseignement privé, des **coûts exorbitants** et déraisonnables
 - L'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante
 - Les conditions d'exercice des enseignantes sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre

Atteinte aux droits des autres élèves

- Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par le CSS, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place
 - L'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves
 - Les mesures requises pour l'intégration d'un élève **entraveraient** de façon importante les **conditions d'apprentissage des autres élèves**

Référence MEQ : *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (30 juin 2011)

- Les différents documents ministériels sur l'intégration mentionnent
 - **Considérer d'abord la classe ordinaire**, avec les adaptations et le soutien nécessaires, comme le lieu privilégié pour la scolarisation des élèves HDAA (MEQ, 2011)
- Les tribunaux mentionnent que l'intégration en classe ordinaire est privilégiée
 - **Lorsqu'elle pourra se faire de manière harmonieuse**
 - Lorsque le nombre d'élèves HDAA intégrés dans la classe permet **l'égalité des chances pour tous**
- **Les CSS oublient les enseignements des tribunaux**
 - Que l'intégration doit se faire de manière **harmonieuse**
 - Qu'une trop grande intégration d'élèves HDAA dans une classe peut nuire à l'égalité des chances pour tous

Que faire si l'intégration n'est pas harmonieuse?

- Demande de mise en place d'un PI à l'aide du formulaire de persistance de difficultés (clause 8-9.07) en demandant l'évaluation des besoins et des capacités
- Si vous essayez un refus, tant pour la mise sur pied que lors de la rencontre de l'équipe du PI ou du comité ad hoc :
 - **Signifiez votre insatisfaction** quant à la réponse de la direction
 - Entente nationale, **clause 8-9.08**, par courriel en mettant votre syndicat en c. c.
 - Contacter votre syndicat en vous assurant que les démarches précédentes ont déjà été effectuées au préalable
 - renforce votre démarche

Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)

Obligations de l'employeur (LSST)

- L'employeur doit prendre les **mesures nécessaires** pour **protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité** du travailleur. Il doit notamment (art. 51)
 - [...] 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
 - [...] 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
 - [...] 19° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique
- Vous constatez que votre employeur ne respecte pas ses obligations
 - Faites appel à votre syndicat local
- Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique (art. 9)

L'action collective

L'importance de l'action collective

- Le comité école EHDAA
- L'assemblée générale
- Le conseil de participation des enseignants
- Le projet éducatif
- Le conseil d'établissement

Comité école EHDAA

- Il a pour mandat de faire des recommandations à la direction sur tout aspect concernant
 - L'**organisation des services** pour les élèves à risque et HDAA
 - Les **besoins de l'école** en rapport avec ces élèves
- Composition
 - Trois enseignants
 - La direction
 - À la demande des enseignantes ou de la direction, un membre du personnel de soutien ou professionnel peut être invité
- Les travaux s'effectuent en privilégiant la recherche d'un **consensus**
 - Si la direction ne retient pas une recommandation convenue ou discutée, elle doit en expliquer les **motifs par écrit**
 - Par conséquent, la direction ne peut pas présenter un projet final au comité, mais plutôt une **idée à parfaire**
- En cas de difficulté de fonctionnement, les enseignants peuvent soumettre le problème au comité paritaire EHDAA

Assemblée générale

- Participation à l'élaboration des services complémentaires
 - La direction doit élaborer, avec la participation du personnel, la mise en œuvre des programmes complémentaires (art. 88 et 89 LIP)
- Consultation sur les besoins
 - La direction doit consulter les membres du personnel avant de faire part au CSS des besoins de l'établissement pour chaque catégorie de personnel (art. 96.20 LIP)

Conseil de participation des enseignants

- Conseil de participation du personnel enseignant ou comité syndical de concertation (chapitre 4 de la convention collective). Peu importe son appellation, il s'avère un lieu important
 - Sert à consulter
 - Sert à se concerter
 - Seuls les enseignants ont le droit de vote (le personnel de soutien et professionnel, non, même s'ils sont présents)
 - Favorise des interventions et des décisions dans l'école qui respectent les intentions des enseignantes
 - on peut y faire des demandes d'augmentation des services pour répondre aux besoins grandissants des élèves et des enseignants

- Les **moyens retenus** pour atteindre les objectifs et les cibles du projet éducatif sont **proposés par le personnel** de l'établissement à la direction, qui doit les approuver ou les rejeter
 - Faire valoir votre point de vue sur les moyens que vous souhaitez collectivement, à chaque étape de la consultation, pour soutenir les élèves à risque et HDAA
 - Les moyens proposés sont particulièrement importants, car ils découlent des idées que le personnel enseignant souhaite mettre en œuvre

- Il est appelé à approuver et à adopter plusieurs propositions de la direction qui peuvent être déterminantes pour le soutien aux élèves à risque et HDAA
 - Adopte le projet éducatif (art. 74 LIP)
 - Approuve la mise en œuvre des programmes de services complémentaires (art. 88 LIP)
 - Adopte le budget de l'école (art. 96.24 LIP)
 - la direction doit rendre compte de son administration du budget au conseil d'établissement (art. 96.24 LIP)

Vous avez plus de pouvoir que vous ne le pensez



01

Utiliser le
formulaire

02

Ne pas accepter
un NON!

03

Vous êtes les
experts de la
pédagogie

04

Faites appel à
votre syndicat